

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 décembre 2018
(Extraits du PV) – Affiché et consultable sur le site internet

L'an deux-mille dix-huit, le seize du mois de décembre le conseil municipal de la commune des Epesses dûment convoqué par Monsieur le Maire onze décembre, s'est assemblée en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Godet Jean-Luc, Maire de la commune des Epesses.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21
NOMBRE DE POUVOIRS : 2
NOMBRE DE VOTANTS : 23
DATE DE CONVOCATION : 11 décembre 2018

ÉTAIENT PRÉSENTS :

LAUNAY Jean-Louis, ALBERT Philippe, VOLONTE Sandra, BARANGER Jérôme, POINGT-GASKA Hélène, FONTENEAU Nicolas, BILLAUD Marie-Thérèse, BOURASSEAU Blaise, BONHOMME Eric, SAMSON Laurence, BIRON Nathalie, PELTIER Stéphanie, TUZELET Géraldine, BORDELAIS Axel, JARNY Emmanuel, BOUSSEAU Laëtitia, JEANOT Lyonel, BERTRAND Lise, ROY François, BOSSARD Joëlle, GODET Jean-Luc.

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

BRIDONNEAU Marie-Jo ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à M. JARNY Emmanuel.
JADAUD Benoît ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à M. Axel BORDELAIS.

SECRETARE DE SEANCE : Madame SAMSON Laurence est désignée secrétaire de séance.

Monsieur GODET Jean-Luc, Maire de la commune des Epesses déclare la séance ouverte à 8H00.

DELIBERATIONS

Sous la Présidence de Jean-Luc GODET – Maire de la Commune des Epesses

I – Installation des conseillers municipaux dans leurs fonctions, délibération n°D-2018-108 :

Monsieur Jean-Luc GODET déclare les membres du conseil municipal ci-après désignés, installés dans leurs fonctions :

<u>1</u>	<u>LAUNAY</u>	<u>Jean-Louis</u>
<u>2</u>	<u>VOLONTE</u>	<u>Sandra</u>
<u>3</u>	<u>ALBERT</u>	<u>Philippe</u>
<u>4</u>	<u>SAMSON</u>	<u>Laurence</u>
<u>5</u>	<u>BARANGER</u>	<u>Jérôme</u>
<u>6</u>	<u>POINGT-GASKA</u>	<u>Hélène</u>
<u>7</u>	<u>FONTENEAU</u>	<u>Nicolas</u>
<u>8</u>	<u>PELTIER</u>	<u>Stéphanie</u>
<u>9</u>	<u>ROY</u>	<u>François</u>
<u>10</u>	<u>BERTRAND</u>	<u>Lise</u>
<u>11</u>	<u>JARNY</u>	<u>Emmanuel</u>
<u>12</u>	<u>BOUSSEAU</u>	<u>Laëtitia</u>
<u>13</u>	<u>BORDELAIS</u>	<u>Axel</u>
<u>14</u>	<u>BILLAUD</u>	<u>Marie-Thérèse</u>
<u>15</u>	<u>JEANOT</u>	<u>Lyonel</u>
<u>16</u>	<u>BRIDONNEAU</u>	<u>Marie-Jo</u>
<u>17</u>	<u>BOURASSEAU</u>	<u>Blaise</u>

<u>18</u>	<u>BIRON</u>	<u>Nathalie</u>
<u>19</u>	<u>JADAUD</u>	<u>Benoît</u>
<u>20</u>	<u>TUZELET</u>	<u>Géraldine</u>
<u>21</u>	<u>BONHOMME</u>	<u>Eric</u>
<u>22</u>	<u>GODET</u>	<u>Jean-Luc</u>
<u>23</u>	<u>BOSSARD</u>	<u>Joelle</u>

Il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : Madame SAMSON Laurence est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GODET Jean-Luc laisse la Présidence de l'Assemblée au Doyen d'Age : Madame Joëlle BOSSARD.

Sous la Présidence de Joëlle BOSSARD – Doyen d'âge des conseillers municipaux
--

II – Election du Maire, délibération n°D-2018-109 :

Madame Joëlle BOSSARD procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal :

Elle constate que 21 conseillers sont présents et donc que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs pour constituer le bureau de vote. Madame Laëticia BOUSSEAU et Monsieur FONTENEAU Nicolas sont désignés assesseurs par le conseil municipal.

Il est rappelé le déroulement du scrutin. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se voit remettre un bulletin vierge et une enveloppe puis se rend dans l'isoloir. Ensuite, il s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré par les assesseurs.

Après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le Président et les assesseurs. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Appel à candidature :

Est candidat : LAUNAY Jean-Louis

Les membres du bureau de vote sont invités par le Président à prendre place pour débiter.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 21
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. LAUNAY Jean-Louis : 21 (vingt-et-une) voix

M. LAUNAY Jean-Louis ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire. Madame Joëlle BOSSARD lui laisse la Présidence de l'Assemblée.

L'ensemble du déroulement du scrutin est consigné au procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints.

III – Détermination du nombre d'adjoints, délibération n°D-2018-110 :

IL EST EXPOSE,

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 (six) adjoints au maire au maximum ;

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 (cinq) adjoints ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le nombre des adjoints au maire de la commune des Epesses à cinq (5).

Entendu l'exposé,

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- ✦ **Décide** de fixer à 5 (cinq) le nombre des adjoints au maire de la commune des Epesses.

IV – Election des adjoints, délibération n°D-2018-111 :

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'Assemblée décide de laisser un délai de 10 minutes pour l'établissement des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner et leur dépôt auprès du Maire dans ce laps de temps.

A l'issue de ce délai

Monsieur le Maire constate qu'une liste de candidat aux fonctions d'adjoints au maire conduite par Philippe ALBERT a été déposée. Cette liste est jointe au présent procès-verbal.

Sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et dans les mêmes conditions, les membres de l'Assemblée sont invités à procéder à l'élection des adjoints au maire.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste conduite par Philippe ALBERT : vingt-deux (22) voix

Monsieur le Maire proclame adjoints au Maire les candidats figurant sur la liste conduite par Philippe ALBERT. Ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions et prennent rang dans l'ordre de cette liste.

L'ensemble du déroulement du scrutin est consigné au procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints.

IV – Lecture de la Charte de l'élu local :

Monsieur le Maire rappelle que suite à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, il est désormais prévu à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales que

lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local et en remet une copie aux conseillers municipaux.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du même code. Cette charte établit un cadre déontologique destiné à préciser les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions et que les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants. Le contenu de la charte se présente comme le rappel du droit en vigueur et des principes démocratiques que doivent respecter les élus investis de la confiance de leurs électeurs. Il s'agit d'offrir aux membres des assemblées délibérantes locales toute l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat électif.

Distribution de la charte à chaque élu.

Lecture de la charte

La Charte de l' élu local comporte sept articles :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

V – Election des conseillers communautaires, délibération n°D-2018-112 :

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la Communauté des communes du Pays des Herbiers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-713 du 14 décembre 2018 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté des communes du Pays des Herbiers,

Considérant que le 12 octobre 2018, le conseil municipal de la commune des Epesses a perdu le tiers de ses conseillers municipaux entraînant, en application de l'article L270 du code électoral, son renouvellement intégral.

Considérant que cet événement a une incidence sur la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes, celle-ci ayant été établie selon l'accord local mentionné supra, antérieur au 20 juin 2014.

Considérant que le 09 décembre 2018 a eu lieu le scrutin portant élection des conseillers municipaux de la commune des Epesses.

Considérant les délibérations supra du 16 décembre 2018 portant installation desdits conseillers municipaux dans leurs fonctions, élections du Maire et des adjoints ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-713 du 14 décembre 2018 qui fixe le nombre de sièges de conseillers communautaires de la commune des Epesses à 4 (quatre) pour siéger au sein de la communauté des communes du Pays des Herbiers,

Considérant que l'article L 5211-6-2 du CGCT qui régit les modalités de désignation des conseillers communautaires entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux précise que « s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ; »

En application des dispositions ci-dessus rappelées, il convient que l'assemblée délibérante procède à l'élection des conseillers communautaires de la commune des Epesses amenés à siéger au conseil communautaire du Pays des Herbiers.

Il est fait appel à candidature.

Une liste est candidate :

- 1- Liste conduite par Jean-Louis LAUNAY dont les candidats sont :
 - LAUNAY Jean-Louis
 - VOLONTE Sandra
 - ALBERT Philippe
 - POINGT-GASKA Hélène

Sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et dans les mêmes conditions, les membres de l'Assemblée sont invités à procéder à l'élection des conseillers communautaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste conduite par Jean-Louis LAUNAY : vingt-trois (23) voix.

Les 4 sièges de conseillers communautaires du Pays des Herbiers sont pourvus par la liste des candidats conduite par Jean-Louis LAUNAY.

Séance levée à 8H55.

**Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY**

